



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/770

31 janvier 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 2 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 74

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation
lumineuse sur les cyclomoteurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/3, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 174).

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"6.1.1. Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

- Le projet de Règlement No [113]; **/
- La classe A du projet de Règlement No [112]; */
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72;
- Le Règlement No 76;
- Le Règlement No 82."

Paragraphe 6.2.1., modifier comme suit :

"6.2.1. Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

- Le projet de Règlement No [113]; **/
- La classe A du projet de Règlement No [112]; */
- Le Règlement No 1;
- Le Règlement No 56;
- Le Règlement No 57;
- Le Règlement No 72;
- Le Règlement No 76;
- Le Règlement No 82."

*/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/773) doit être vérifié après son entrée en vigueur.

**/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/774) doit être vérifié après son entrée en vigueur.